

# LES ENQUÊTES ENVIRONNEMENTALES – UNE PERSPECTIVE GOUVERNEMENTALE

Paul McCulloch\*

Symposium sur l'environnement au tribunal :  
Les inspections environnementales et les mesures d'application, sur place et au tribunal

Les 21 et 22 février 2016  
Université d'Ottawa

This project was undertaken with the financial support of:  
Environment and Climate Change Canada

Ce projet a été réalisé avec l'appui financier de :  
Environnement et Changement climatique Canada



ONTARIO  
BAR ASSOCIATION  
A Branch of the  
Canadian Bar Association



Canadian Institute of Resources Law  
Institut canadien du droit des ressources



UNIVERSITY OF CALGARY  
FACULTY OF LAW



uOttawa

\* Paul McCulloch est avocat de la Couronne au ministère du Procureur général de l'Ontario, Direction des services juridiques, Environnement et Changement climatique. Les opinions et les commentaires exprimés dans le présent article ne constituent que le point de vue de l'auteur. Ils ne peuvent être associés aux ministères du Procureur général ou de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique.

L'Institut canadien du droit des ressources favorise l'accessibilité, la diffusion et l'échange des renseignements publics. Vous êtes autorisé à copier, à diffuser, à afficher, à télécharger et, par ailleurs, à traiter cet ouvrage librement, moyennant les conditions suivantes :

- (1) Vous devez mentionner la source de cet ouvrage;
- (2) Vous ne pouvez modifier cet ouvrage;
- (3) Vous ne pouvez en faire un usage commercial sans le consentement écrit préalable de l'Institut.

Tous droits réservés © 2016

En général, les régimes réglementaires sur l'environnement au Canada comprennent des dispositions pénales pouvant entraîner des amendes, des paiements à des fonds, l'émission d'ordonnances judiciaires et même des peines d'emprisonnement pour certaines personnes. Ces pénalités ont pour but de faire respecter les exigences réglementaires par une dissuasion générale.<sup>1</sup> Néanmoins, l'organisme gouvernemental assume encore le fardeau de démontrer que l'auteur a bel et bien commis l'acte reproché. Une enquête efficace dans le cadre de laquelle on recueille la preuve nécessaire est donc un élément essentiel de toute action d'application de la loi qui mène à l'imposition d'une sanction. Cet article explique la différence entre une enquête et une inspection dans un contexte réglementaire. Il décrit le processus d'enquête et avance une réflexion sur de récentes affaires qui ont établi une distinction entre une inspection et une enquête.

## **LES INSPECTIONS ET LES ENQUÊTES**

Les organismes gouvernementaux disposent d'une variété d'outils pour promouvoir la protection de l'environnement. L'éducation, la sensibilisation, la conformité volontaire, les normes et les exigences imposées par la réglementation, les permis, les approbations, les licences, les avertissements ou les avis de manquement, les ordonnances, les sanctions administratives et, finalement, les poursuites, font tous partie de l'arsenal de l'organisme gouvernemental. Ces divers outils n'ont d'ailleurs pas pour effet de s'exclure les uns les autres. Un organisme peut, d'une part, procéder par application progressive, c'est-à-dire en commençant par la conformité volontaire avant de passer à des moyens plus stricts si la réponse n'est pas satisfaisante. Il peut d'autre part effectuer deux démarches de façon simultanée, comme émettre une ordonnance et, au même moment, commencer une enquête.

L'inspection vise à établir s'il y a conformité ou manquement aux exigences réglementaires en vigueur. Elle peut mener à l'une ou l'autre des réactions ci-dessus, à la suspension ou à la révocation d'un permis, d'une approbation ou d'une licence ainsi qu'à la transmission d'un dossier à des enquêteurs. Le premier contact entre un groupe d'assujettis et un organisme de réglementation a souvent lieu lors d'une inspection.

Les agents environnementaux jouissent généralement d'un large éventail de pouvoirs pour mener à bien leurs inspections. En vertu de ces pouvoirs, ils peuvent pénétrer sans mandat dans toute installation, y compris sur des propriétés privées (excepté les résidences, dans la plupart des cas), pour y faire des observations et les consigner par écrit, pour recueillir des échantillons et de l'information, pour y questionner des gens et pour demander des copies de documents, tant et aussi longtemps qu'ils le font dans le cadre de l'objet de la loi qui les y autorise.<sup>2</sup> Pour les raisons ci-dessous, il a été établi que

---

<sup>1</sup> *R c Jarvis*, [2002] ACS n° 76, para 55; se reporter également à *R c Wholesale Travel Group Inc*, [1991] ACS n° 79.

<sup>2</sup> Par exemple, se reporter à l'art 156 de la *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario.

ces pouvoirs ne violent pas les articles 7 et 8 de la Charte, qui protègent contre l'autoincrimination ainsi que les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives :

- l'expectative de vie privée est relativement peu élevée quant aux activités assujetties à la réglementation;<sup>3</sup>
- A less stringent standard can be applied because a regulatory regime does not il est possible d'appliquer un critère moins rigoureux, car un régime réglementaire n'implique pas le même blâme moral ou le même stigmate qui accompagne les infractions du *Code criminel*;<sup>4</sup>
- les acteurs qui participent volontairement à l'activité réglementée doivent accepter les conditions et les modalités qui l'accompagnent.<sup>5</sup>

Voici une liste non exhaustive de motifs qui suffisent à lancer une enquête :

- des inspections de routine (annoncées ou non)
- des programmes d'interception au hasard
- la réponse à des plaintes
- le suivi sur une autodéclaration
- des incidents particuliers comme un déversement ou un dérèglement du processus
- une dénonciation.

Ces motifs ont un dénominateur commun : ils n'ont pas pour objectif initial de décider s'il faut déposer des accusations. L'inspecteur procède plutôt à l'inspection dans le but d'établir si un manquement est lié à l'activité, et dans l'affirmative, de décider de la marche à suivre. Bien que l'agent peut soupçonner, avant son arrivée, qu'il constatera ou non des manquements dans les installations, cela ne suffit pas, en soi, pour passer de soupçons à une enquête.<sup>6</sup> L'agent ne sera pas en position de décider de la marche à suivre avant de compléter au moins la première inspection. De plus, alors qu'une relation d'opposition peut exister entre l'agent et le propriétaire ou l'exploitant des installations (ci-après, « l'installation »), cette relation n'en est pas nécessairement antagoniste. Dans bien des cas, un agent peut travailler constructivement avec son interlocuteur pour le conseiller sur la façon de se conformer.

L'objectif d'une enquête, d'un autre côté, est beaucoup plus précis. L'enquête vise principalement, voire uniquement à recueillir des preuves afin d'établir s'il y a lieu de prendre des mesures d'application de la loi – habituellement par le dépôt d'accusations –

---

<sup>3</sup> *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c Potash*, [1994] SCJ No 7, para 8-13 et 60-67.

<sup>4</sup> *Thomson Newspapers Ltd c Canada (Directeur des enquêtes et recherches, commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] ACS n° 23, para 139; *Goodwin c Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles)*, 2015 CSC 46, para 60. Pour une discussion plus générale sur la distinction entre les infractions criminelles et réglementaires, se reporter à *Wholesale Travel Group Inc*, *supra* note 1.

<sup>5</sup> *R c Fitzpatrick*, [1995] SCJ No 94.

<sup>6</sup> *Jarvis*, *supra* note 1, para 90.

qui entraîneront des conséquences pénales. À ce moment, une relation antagoniste s'est installée entre l'enquêteur et l'installation.<sup>7</sup>

Aucun critère simple ne définit clairement ce qui distingue l'inspection et l'enquête. Cette détermination requiert une analyse contextuelle qui tient compte d'un nombre de facteurs que la Cour suprême a énoncés dans l'arrêt *R c Jarvis*. Dans cette affaire, Revenu Canada (de son nom à l'époque) a effectué un contrôle fiscal visant le défendeur, qui a ensuite fait l'objet d'une enquête pour évasion fiscale. La vérification et l'enquête ont été menées par deux divisions distinctes de Revenu Canada. La question consistait à établir, parmi les renseignements recueillis par la division d'inspection, ceux que la division d'enquête était libre d'utiliser. La Cour suprême a énuméré les facteurs paraphrasés ci-dessous.<sup>8</sup>

- Les motifs raisonnables
  - Les autorités avaient-elles des motifs raisonnables de porter des accusations?
  - Semble-t-il, au vu du dossier, que l'on aurait pu prendre la décision de procéder à une enquête criminelle?
- La conduite en général
  - L'ensemble de la conduite des autorités donnait-il à croire qu'elles procédaient à une enquête criminelle?
- Le transfert du dossier à un enquêteur
  - L'inspecteur avait-il transféré son dossier et ses documents à l'enquêteur?
- La conduite de l'inspecteur à titre de mandataire de l'enquêteur
  - La conduite de l'inspecteur donnait-elle à croire qu'il agissait en fait comme un mandataire des enquêteurs?
  - Semble-t-il que les enquêteurs aient eu l'intention d'utiliser l'inspecteur comme leur mandataire pour recueillir des éléments de preuve?
- La pertinence des renseignements et de la preuve
  - La preuve recherchée est-elle pertinente quant à la responsabilité générale?
  - La preuve est-elle pertinente uniquement quant à la responsabilité générale (p. ex., les motifs, les intentions, la diligence raisonnable)?
- Autres circonstances
  - Existe-t-il d'autres circonstances ou facteurs susceptibles d'amener le juge de première instance à conclure que l'inspection était en réalité devenue une enquête criminelle?

---

<sup>7</sup> *Jarvis, ibid.*, para 93.

<sup>8</sup> *Ibid*, para 94.

En Ontario, à l'instar de Revenu Canada, le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique a créé des divisions administratives distinctes pour les inspecteurs régionaux (appelés « agents environnementaux ») et les inspecteurs qui relèvent de directeurs différents. Toutefois, d'autres organismes d'application de la loi, comme le ministère du Travail de l'Ontario, n'utilisent pas cette structure administrative. Dans cette situation, un agent responsable de l'application de la loi doit en quelque sorte « porter deux chapeaux » et établir le moment où l'inspection est devenue une enquête. Les facteurs énumérés ci-dessus devront être reformulés dans le cas d'un organisme d'application de la loi qui ne sépare pas ses agents selon les rôles distincts d'inspection et d'application de la loi.

La différence entre une inspection et une enquête peut se compliquer lorsqu'il faut effectuer des inspections de suivi sur la conformité et (ou) lorsque des infractions ont lieu. Dans ces situations, il peut être justifié pour des agents d'effectuer plus d'inspections, même si une enquête est en cours. Par exemple, il arrive fréquemment à un inspecteur d'effectuer une inspection, d'établir que l'activité n'est pas conforme, d'émettre une ordonnance à l'installation avec des mesures à prendre afin d'être conforme, et qu'au même moment, une enquête commence afin d'établir s'il faut porter des accusations concernant le manquement initial. Des inspections de suivi peuvent être entreprises afin d'établir si l'installation se conforme à l'ordonnance. Pendant ces inspections, il peut arriver de recueillir des renseignements supplémentaires qui sont autant pertinents à l'enquête. Lorsque l'agent peut démontrer, dans au moins un des cas, que l'objet des inspections de suivi est valide (c.-à-d. que l'installation se conforme aux ordonnances), il a été établi qu'il n'y avait pas, à première vue, de violation de la Charte.<sup>9</sup>

## **LE PROCESSUS D'ENQUÊTE**

Au commencement d'une enquête, l'enquêteur entre dans une relation plus antagoniste avec les représentants de l'installation. Pour cette raison, contrairement à l'inspection, les tribunaux ont décidé qu'un enquêteur ne peut utiliser les pouvoirs d'inspection réglementaires afin de recueillir des preuves. L'enquête sera plutôt régie par des exigences plus rigoureuses au moment de déterminer s'il y a eu atteinte aux droits protégés par la Charte.<sup>10</sup>

Néanmoins, il est toujours possible de mener efficacement une enquête, mais en recourant à des techniques différentes. Beaucoup de preuves recueillies dans le cadre d'une enquête consistent en de l'information générée pendant l'étape d'inspection. L'inspecteur fournira la preuve, accompagnée d'une déclaration et de ses notes, ce qui forme souvent la base du dossier de l'enquêteur. Rien n'interdit à l'enquêteur d'utiliser la

---

<sup>9</sup> *R c Demolition and Recycling*, [2009] OJ No 5318, para 23-40.

<sup>10</sup> Jarvis, *supra* note 1, para 96.

preuve obtenue lors de l'exercice adéquat des fonctions d'inspecteur.<sup>11</sup> Un enquêteur peut ensuite suivre d'autres pistes comme il est décrit ci-dessous.

### **La preuve provenant de personnes autres que les personnes liées à l'installation et qui acceptent de collaborer**

Le travail de base d'une enquête consiste notamment à interroger et à obtenir des preuves documentaires, comme des photographies, auprès d'autres gens que l'installation, qui les fourniront volontairement. Il peut s'agir :

- de victimes ou de plaignants
- de témoins oculaires
- de voisins
- d'employés
- de sous-traitants
- d'autres organismes gouvernementaux.

Cependant, les gens n'acceptent pas toujours de collaborer. Il est fréquent que les employés ne souhaitent pas parler à un enquêteur par souci de loyauté envers leur employeur ou par crainte de représailles, malgré les protections légales dont ils jouissent.<sup>12</sup>

### **La preuve générée par l'installation avant l'enquête**

Les régimes réglementaires environnementaux exigent généralement des établissements pour soumettre des renseignements clés à l'organisme de réglementation, auxquels l'enquêteur peut accéder. Ces renseignements peuvent apporter une preuve importante au dossier de l'enquêteur. Ils peuvent notamment comprendre :

- des demandes de licence, d'approbation ou de permis, comprenant souvent des études de soutien ou des évaluations d'ingénieurs;
- des rapports, comme des évaluations environnementales, des rapports annuels ou des livres de bord;
- des données de surveillance à conserver par des instruments réglementaires ou administratifs.

### **La surveillance**

Lorsqu'un enquêteur soupçonne qu'une infraction se poursuit, il peut procéder à la surveillance de l'installation. La filature de camions est un exemple fréquent.

---

<sup>11</sup> *Ibid*, para 95.

<sup>12</sup> Se reporter, par exemple, aux art 104 à 116 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (Ontario) ou à l'art 174 de la *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario.

## **L'identification de l'entité juridique**

Lorsque l'installation ne fait pas référence à une personne physique, un enquêteur doit demander des documents commerciaux afin d'identifier l'entité sur laquelle les accusations doivent porter. Il pourrait être nécessaire de recourir à des perquisitions afin de trouver des rapports de profil de société, des registres de noms commerciaux et des documents de partenariat, selon le cas. Il est également utile d'obtenir des dossiers commerciaux comme des factures afin d'identifier précisément l'entité juridique responsable. Cela peut être particulièrement important lorsqu'un nombre d'entités affiliées, comme une société mère et des filiales, participe à l'activité. Lorsqu'il y a des sous-traitants dans l'affaire, il sera nécessaire d'obtenir des exemplaires de contrats pour établir les rôles et les responsabilités de chacun.

## **Recours à des experts**

Bon nombre d'infractions environnementales plus graves traitent de déversements qui causent ou sont susceptibles de causer un dommage. L'enquêteur doit démontrer que le déversement correspond réellement à cette exigence. Il se peut qu'il doive obtenir un avis d'expert.

L'enquêteur doit le faire de façon à ne pas contrevenir à l'obligation principale de l'expert envers le tribunal, qui consiste à fournir une preuve en toute impartialité. L'enquêteur doit clairement énoncer le sujet de l'opinion demandée. Il doit énumérer en détail les renseignements fournis à l'expert et il doit être réceptif à l'opinion de l'expert, que ce dernier soit ou non en faveur avec l'idée de porter des accusations. Il va sans dire que l'enquêteur ne peut influencer indûment l'expert de quelque façon que ce soit. Dans plusieurs cas, l'enquêteur fera appel à des scientifiques et à des ingénieurs de la fonction publique dont les tribunaux reconnaissent déjà la qualité de témoin expert.<sup>13</sup> Un enquêteur peut toutefois retenir des experts externes s'il n'est pas possible d'obtenir cette ressource à l'interne.

## **Les déclarations volontaires de l'accusé ou faites en son nom**

Une installation ou ses employés n'ont pas à donner d'information à un enquêteur, mais rien ne les empêche de le faire volontairement, notamment pour :

- convaincre l'enquêteur qu'aucune infraction n'a été commise;
- fournir des preuves démontrant que l'installation a été raisonnablement diligente;
- éviter un mandat de perquisition;

---

<sup>13</sup> *R c Inco*, [2006] OJ No 1809, mais se reporter à *Ontario (Ministère du Travail) c Advanced Construction Techniques Ltd*, [2015] OJ No 6130 pour une affaire où un ingénieur du gouvernement a trop participé à l'enquête pour avoir le statut d'expert indépendant.



- faire preuve de coopération dans l'enquête, ce qui peut constituer une circonstance atténuante au moment de la détermination de la peine, en cas de condamnation.

### **Mandats de perquisition et ordonnances d'inspection**

Lorsqu'un enquêteur ne peut obtenir les renseignements nécessaires à l'aide de l'une ou l'autre des techniques décrites ci-dessus, ou lorsqu'il a des motifs de croire que des preuves pourraient être falsifiées ou détruites dans un avenir rapproché, la solution habituelle consiste à obtenir un mandat de perquisition. Il incombe à l'enquêteur de démontrer sous serment à un juge qu'il existe des motifs raisonnables justifiant une perquisition dans un établissement afin de découvrir des preuves de perpétration d'une infraction.

Certaines lois environnementales donnent également le pouvoir au tribunal d'émettre une ordonnance de procédure d'enquête, qui donne à un enquêteur le pouvoir de dépasser le cadre de la perquisition et de recourir à d'autres techniques ou procédures d'enquête afin d'obtenir des preuves. En Ontario, les enquêteurs environnementaux ont utilisé ce pouvoir dans le but de visiter des emplacements en compagnie d'un expert afin d'y faire des observations détaillées et d'aider l'expert à formuler une opinion. Toutefois, une ordonnance d'inspection ne peut être utilisée dans le but de contraindre une installation ou ses employés à répondre à des questions sans pouvoir légal explicite.<sup>14</sup>

En Ontario, lorsqu'il est justifié de déposer des accusations à la suite d'une enquête environnementale, l'enquêteur environnemental consigne les preuves dans un dossier de la Couronne. Le dossier contient également une déclaration de l'enquêteur relatant les démarches entreprises pendant l'enquête afin de fournir le contexte nécessaire et des preuves à l'appui des principes d'enquête de base, comme le caractère volontaire des déclarations et la continuité de la preuve. Le dossier est remis à la direction des poursuites du Ministère (une seconde direction des services juridiques au ministère du Procureur général de l'Ontario) dans le but d'obtenir un avis juridique expliquant s'il existe ou non une possibilité raisonnable de condamnation aux termes de l'avis de pratique sur le filtrage des accusations pertinent du Ministère.

### **LA JURISPRUDENCE RÉCENTE SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 8 DE LA CHARTE ET LES INSPECTIONS**

Les installations argumentent parfois que leurs droits prévus à l'article 8 de la Charte ont été violés en prétendant que la preuve a été obtenue lors d'une inspection qui, en fait, était devenue une enquête. Ces arguments reposent sur le jugement dans l'affaire *Jarvis*, rendu en 2002, sur la proposition qu'une poursuite ne peut utiliser des preuves obtenues

---

<sup>14</sup> *Branch c Ontario (Ministre de l'Environnement)*, [2009] OJ No 45.

grâce à des pouvoirs d'inspection alors que l'objet principal de l'agent est de recueillir des preuves à des fins pénales. De plus récentes décisions ont toutefois indiqué que le tribunal doit tenir compte du contexte lorsqu'il évalue l'objet ou la justification derrière l'inspection.

Dans *R c Nolet*,<sup>15</sup> la Cour suprême a analysé une perquisition selon le critère de l'objectif réglementaire continu. Dans cette affaire, un agent de la paix a intercepté une remorque de transport pour des motifs réglementaires valides, c'est-à-dire pour effectuer une inspection en vertu de la législation provinciale en matière d'autoroutes. L'agent a observé que l'étiquette de carburant du camion était échue, que l'immatriculation provinciale n'était pas valide et que le livre de bord du conducteur contenait des entrées contradictoires. Ces infractions ont donné des motifs suffisants pour étendre la fouille à l'habitacle du véhicule, ce qui a mené à la découverte de 100 000 \$ en petites coupures, puis à la découverte d'un compartiment secret contenant une quantité considérable de marijuana. Le tribunal a accepté que l'argent et la marijuana soient admis en preuve en considérant que la fouille s'était déroulée sur une base progressive et en établissant que la fouille était raisonnable à chaque étape. De plus, le fait que l'agent de la paix souhaitait grandement savoir s'il y avait contrebande n'a pas en soi entaché la constitutionnalité de la fouille. La question la plus importante était de savoir s'il y avait un objectif réglementaire légitime pour chaque stade de la fouille. En arrivant à sa décision dans l'affaire *Nolet*, la Cour suprême a estimé qu'il s'agissait d'une situation différente de l'affaire *Jarvis*, par rapport au moment où il faut clairement distinguer une « vérification à caractère civil » et une enquête pouvant entraîner des conséquences pénales. Dans l'affaire *Nolet*, l'agent de la paix a toujours été dans une position antagoniste par rapport au défendeur, alors cette situation est entièrement différente.

Avant même d'invoquer une violation de l'article 8 de la Charte, le fardeau de preuve repose sur les épaules du défendeur, qui doit avant tout démontrer qu'il avait un droit à la vie privée. Le droit à la vie privée était assez clair dans l'affaire *Jarvis*, en raison de l'obtention de relevés bancaires personnels. En ce qui concerne les infractions environnementales, il existe plusieurs situations où le droit à la vie privée de l'installation est très limité. Par exemple, les lacs, les rivières ou l'air ambiant composent une partie de l'environnement naturel. Même lorsque des échantillons sont prélevés au point de déversement (qui peut se trouver sur la propriété de l'installation), il est possible de faire valoir que l'intérêt à la vie privée de l'installation dans l'utilisation de l'environnement partagé est grandement diminué, surtout dans le cas d'une installation commerciale ou industrielle. Par conséquent, même lorsqu'un inspecteur peut avoir conclu qu'une affaire peut être transmise à un enquêteur, il ou elle pourrait encore être capable de recueillir des preuves dans l'environnement naturel sans porter atteinte à l'un ou l'autre des droits protégés par la Charte.

---

<sup>15</sup> *R c Nolet*, 2010 CSC 24.

L'affaire *R c Larsen* soutient d'ailleurs cette proposition. Des agents du ministère des Pêches et des Océans ont inspecté sans mandat une propriété commerciale vacante destinée à un nouveau projet. Bien que l'enceinte de la propriété était clôturée, la porte n'était pas verrouillée. Les inspecteurs sont entrés par la porte, puis ils ont constaté qu'on avait apporté des modifications sur le long d'un ruisseau peuplé de poissons au fond de la propriété. En refusant l'autorisation d'en appeler, la Cour d'appel de la C.-B. s'est rangée au point de vue du juge du tribunal d'appel selon lequel [traduction] « les propriétaires de terrains assujettis à un niveau élevé de réglementation – comme les terrains situés dans une zone d'aménagement commercial, ne peuvent s'attendre à ce que leur expectative de vie privée fasse échec aux pouvoirs légaux d'inspection des autorités réglementaires compétentes ». <sup>16</sup>

Ces plus récentes décisions indiquent que l'analyse qui vise à établir si une inspection réglementaire viole l'article 8 de la Charte reposera grandement sur une question de fait. D'un côté, un inspecteur qui effectue une inspection de routine sans s'attendre à quoi que ce soit jouit de pouvoirs étendus pour mener une inspection sans mandat. De l'autre côté, un enquêteur dont le seul objectif est de décider s'il y a ou non matière à porter des accusations ne peut généralement utiliser des pouvoirs d'inspection réglementaires ou recourir à un inspecteur à titre d'agent pour obtenir la preuve nécessaire. Il y aura toutefois une grande variété de situations entre les deux, et elles devront être évaluées au cas par cas. Les tribunaux semblent tout de même enclins à accorder une bonne marge de manœuvre aux agents qui effectuent des inspections de bonne foi. Inversement, toute preuve de mauvaise foi jouera considérablement contre la Couronne.

---

<sup>16</sup> *R c Larsen*, 2012 BCCA 167.